

# SIVU Genouillé / Saint-Crépin

## *Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 15 avril 2026*

Le quinze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de St Crépin et Genouillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressé par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, doyen d'âge

<b><u>Nombre de conseillers :</u></b> En exercice : <b>8</b> Présents : <b>6</b> Votants : <b>7</b> Pour : <b>7</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>5</b>	<b><u>Présents :</u></b> TRAIN Francis, CHAPOT Dominique, FAUCHER Lilian, CADOT Matthieu, BOUCLY Éric, VINET Freddy  <b><u>Absents :</u></b> GORRON Denis (excusé), JAUNAS Florent (excusé – pouvoir FAUCHER Lilian)
--	--

<b><u>Secrétaire de séance :</u></b> CADOT Matthieu	<b><u>Séance ouverte à :</u></b> 18h30
<b><u>Auteur de l'acte :</u></b> TRAIN Francis	<b><u>Arrêté par le comité syndical le :</u></b>
<b><u>Convocation envoyée le :</u></b> 8 avril 2026	
<b><u>Affichage de la convocation le :</u></b> 8 avril 2026	<b><u>Date de publication sur le site internet :</u></b>

\* \* \* \* \*

### Ordre du jour :

- ↳ Election du Président
- ↳ Détermination du nombre de vice-présidents
- ↳ Election du / des vice-présidents
- ↳ Lecture de la charte de l'élu local
- ↳ Questions diverses

\* \* \* \* \*

### ● Délibération 2026/04 : Election du Président

**Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

**Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

**Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

**Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

**En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »**

Il est procédé à l'élection du Président.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- D'élire le Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Monsieur TRAIN Francis**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : ..... 7  
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls : ..... 0  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 7  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 4

A obtenu : **Monsieur TRAIN Francis .....7 voix**

**Est élu : Monsieur TRAIN Francis, Président du Syndicat Intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de Genouillé / Saint-Crépin**

● **Délibération 2026/05 : Détermination du nombre de vice-présidents**

**Vu l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« A l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

**Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

**Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

**Conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.**

L'effectif légal du comité syndical du SIVU Genouillé / Saint-Crépin étant de 8, le maximum autorisé serait de 2 vice-présidents, en application de la règle susvisée.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

**Vu l'arrêté préfectoral n° 90-140- DAD B 2 en date du 17 juillet 1990** portant création d'un Syndicat Intercommunal de Gestion d'un véhicule et de matériel de voirie pour les communes de Genouillé et de Saint-Crépin

**Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-140- DAD B 2** qui stipule que « le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, l'un élu parmi les délégués de Saint-Crépin et l'autre parmi les délégués de Genouillé »

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

- De fixer à 1 le nombre de vice-président, conformément à l'arrêté préfectoral n° 90-140-DAD B 2 en date du 17 juillet 1990

### ● Délibération 2026/06 : **Election du Vice-Président**

**Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

**Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#). Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

**Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

**Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

**En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales,** le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Vice-Président.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- D'élire le Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Monsieur CADOT Matthieu**

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de votants : ..... 7  
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls : ..... 0  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 7  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 4

A obtenu : **Monsieur CADOT Matthieu** ..... **7 voix**

**Est élu : Monsieur CADOT Matthieu, Président du Syndicat Intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de Genouillé / Saint-Crépin**

### **● Lecture de la charte de l' élu local**

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chaque délégué.

### **● Questions diverses**

Mr CADOT Matthieu demande à faire un tour du matériel.

Mr CHAPOT Dominique propose de se renseigner pour une éventuelle adhésion à la CUMA (Coopérative d'Utilisation des Matériels Agricoles). Cela permettrait de pouvoir utiliser du matériel en location. Les statuts du SIVU ne prévoit pas la location de matériel. Les communes pourraient adhérer à la CUMA.

La prochaine réunion du Syndicat aura lieu le 6 mai 2026 à 18h30.  
Après la réunion, les élus iront voir le matériel.

La séance est levée à 19h20.

**Le Président,  
Francis TRAIN**

**Le secrétaire de séance,  
Matthieu CADOT**